



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : **N° D'ARRÊTÉ : 2020/044**  
**DISPOSITIF CORONAVIRUS – COVID-19 -**  
**SUSPENSION DE TOUTES ACTIVITÉS SCOLAIRES, PÉRISCOLAIRES ET ASSOCIATIVES**  
**DANS DES LOCAUX COMMUNAUX**  
**À COMPTER DU 16.03.2020**

Le maire de la commune d'INGUINIEL ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu les articles L 2212-2 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19) sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer la propagation du virus ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant les décisions annoncées le 12 mars 2020 par le Président de la République français ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Toutes les activités scolaires, périscolaires et extrascolaires, de même que les activités associatives dans les locaux communaux, sont suspendues à compter du lundi 16 mars 2020.

**ARTICLE 2 :** De ce fait, les salles citées ci-dessous demeureront fermées au plus au public à compter du 16 mars 2020 :

- ⇒ École publique Nicole-Rousseau
- ⇒ École publique Les Plumes
- ⇒ Restaurant scolaire du bourg
- ⇒ Espace du Scorff (**exception faite pour l'accueil des enfants de moins de 16 ans dont les parents, professionnels de santé, ne disposeraient pas de mode de garde - justificatif préalable à fournir en mairie -**)
- ⇒ Maison des jeunes
- ⇒ Salle des sports et vestiaires
- ⇒ Bibliothèque

**ARTICLE 3 :** Un arrêté sera pris pour fixer la levée de ce dispositif.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 5 :** Le Maire d'INGUINIEL, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de PLOUAY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à INGUINIEL, le 13 mars 2020

Jean Louis LE MASLE  
Maire d'INGUINIEL

